



Arrêt

**n° 294 166 du 14 septembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
 Chaussée de la Hulpe 177/10
 1170 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2022, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa (en vue d'un regroupement familial), prise le 27 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 8 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NTINI KASOKO *loco* Me T. FADIGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans son ordonnance du 29 juin 2023, communiquée aux parties, le Conseil s'exprimait comme suit :

« 1. Le 18 novembre 2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par la requérante, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre en Belgique son époux, de nationalité camerounaise.

2. Le 27 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa qui est motivée par le fait que le regroupant « *n'apporte [...] pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ce, afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ». Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la requérante le 28 janvier 2022.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- du devoir de minutie, du devoir d'information préalable, de l'erreur manifeste d'appréciation ;

- de l'article 8 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales – ci-après CEDH] ».

3.2. Dans une première branche, la requérante considère que la décision attaquée est insuffisamment motivée. La requérante indique tout d'abord que, lors de l'introduction de sa demande, elle n'a pu produire que l'avertissement extrait de rôle (ci-après AER) pour les revenus 2018 et 2019 car celui pour les revenus 2020 n'était pas encore disponible. La partie défenderesse ne pouvait, selon elle, ignorer ni l'AER relatif à l'année de revenus 2020, dont elle avait selon elle la possibilité de prendre connaissance « *en vertu du devoir de collaboration entre différentes autorités administratives* », ni l'AER relatif aux revenus 2019 car ce dernier atteste des revenus du regroupant depuis qu'il est gérant d'entreprise. La requérante déclare ne pas comprendre dès lors pourquoi ce document n'est pas suffisant, surtout qu'il fait partie des documents à fournir pour une demande de regroupement familial, le regroupant devant « *prouver qu'[il] dispose de moyens de subsistances stables et réguliers par fiche de salaire des 12 derniers mois ou extrait de rôle des impôts* ». Ensuite, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de produire des documents complémentaires. Elle indique que si cette demande lui avait été faite, elle aurait pu apporter l'AER relatif à l'année de revenus 2020 et d'autres documents probants. La requérante étaye son argumentation par l'article 21, §8 du Règlement CE n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et la jurisprudence CJUE (C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 34, 36-37 et 59), déclarant qu'elle n'a pas été entendue par la partie défenderesse.

3.3. Dans une seconde branche, la requérante considère qu'il existe des lacunes dans la motivation de l'acte attaqué car la partie défenderesse ne prend pas en considération sa situation personnelle et viole son droit à la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH. La requérante invoque à l'appui de son argumentation la jurisprudence de la CJUE (*Grde Ch.*, 8 mai 2018, *K.A. e.a. contre Belgische Staat*, aff. C-82/16).

4. Concernant la première branche, il convient tout d'abord de relever qu'il n'est pas contesté que, comme le relève l'acte attaqué, l'époux de la requérante exerce une activité indépendante en tant que gérant d'une société (S. SRL) depuis le 15 janvier 2019.

Au vu du dossier administratif, la requérante a produit, s'agissant des revenus de son époux (le regroupant), les documents suivants :

- une attestation d'activité indépendante

- des attestations de paiement de cotisations sociales d'indépendant

- des extraits de compte BELFIUS de son époux reprenant toutes les opérations sur ce compte d'avril 2021 à novembre 2021 qui font notamment apparaître des paiements en faveur de l'intéressé provenant de la société S. SRL avec en communication « *Salaire* » suivi de « 1 » ou « 2 » et du mois concerné

- un AER relatif à l'exercice 2019 – année de revenus 2018 (envoyé par le SPF Finances le 23 décembre 2019)

- un AER relatif à l'exercice 2020 – année de revenus 2019 (envoyé par le SPF Finances le 4 mars 2021)

La décision querellée est motivée à suffisance, en adéquation avec la situation personnelle de la requérante, sur le constat suivant : « *De plus, l'AER de 2019 est lui aussi trop ancien que pour donner une vue correcte de la situation récente de Monsieur. Pour attester sa situation, Monsieur [...] a fourni*

des extraits de compte ont été versés (sic) pour les mois d'avril à novembre 2021. Ces documents ne peuvent pas être pris en considération, car en effet, sans aucune précision à cet égard pour décrire ce qui est repris dans ces extraits, l'Administration est dans l'impossibilité d'utiliser les informations qui s'y retrouvent de manière pertinente et adéquate, à savoir sans devoir faire preuve d'interprétation ou de spéculation. Notons par ailleurs au sujet des extraits de compte que si des preuves de virements du salaire de Monsieur semblent s'y retrouver, aucune fiche de salaire n'a été apportée rendant ainsi impossible à l'Administration de savoir si les virements du salaire sont des montants bruts ou nets. De plus, l'Administration n'a donc aucune vue globale des revenus de Monsieur pour toute une année ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la requérante. En effet, elle ne peut être suivie lorsqu'elle critique la position de la partie défenderesse qui consiste à juger l'AER joint à la demande de carte de séjour trop ancien, en ce qu'il vise les revenus dont a bénéficié le conjoint de la requérante en 2019 (exercice 2020) alors que ladite demande a été introduite le 18 novembre 2021 et examinée en 2022. La requérante soutient à cet égard qu'elle a fourni l'AER le plus récent dont elle disposait. Toutefois, force est de constater que ce document ne démontre en rien l'actualité desdits revenus, et que la requérante est dès lors restée en défaut de prouver que son conjoint, ouvrant le droit au séjour, dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que, si la requérante se trouvait effectivement dans l'impossibilité de fournir un avertissement-extrait de rôle plus récent (relatif aux revenus de l'année 2020 - exercice 2021), ne l'ayant pas encore reçu, il lui était possible de fournir des fiches de salaire relatives à cette période ou la fiche 281.20 dont fait état la décision attaquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Comme le relève l'acte attaqué, les extraits de compte de son époux reprenant toutes les opérations sur le compte de ce dernier d'avril 2021 à novembre 2021 ne constituent pas une preuve suffisante des revenus de 2021. Partant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

Le fait que les AER les plus récents dont disposait la partie requérante soient relatifs aux années de revenus 2018 et 2019 ne signifie pas que ces documents apportent une preuve suffisamment actualisée des revenus à prendre en compte.

Le fait que la requérante ait produit l'AER relatif à la première année d'activité comme indépendant de Monsieur K. est sans importance : c'est la preuve de la situation de revenus la plus récente par rapport à la demande qui doit être apportée.

De plus, la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires, via notamment les autres administrations fédérales, ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des informations complémentaires à la requérante.

Enfin, s'agissant du droit d'être entendu de la requérante, cette dernière a pu faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande de séjour. Puisqu'elle est l'auteur de celle-ci, elle a donc eu l'occasion de faire valoir son point de vue dans ce cadre.

5. Concernant la seconde branche, s'agissant de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Ce constat peut s'appliquer *mutatis mutandis*, s'agissant de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser le regroupant de disposer de moyens subsistance stables, réguliers et suffisants. Par conséquent, la partie défenderesse ne viole pas l'article 8 de la CEDH. De plus, la jurisprudence de la CJUE invoquée par la requérante n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, cette dernière concernait une demande de regroupement familial qui avait été refusée automatiquement au motif que l'étranger était soumis à une interdiction d'entrée, ce qui n'est nullement comparable avec la situation de la requérante.

6. Le moyen n'est, *a priori*, fondé en aucune de ses branches.

7. Le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite. »

2.1. Entendue, à l'audience du 7 septembre 2023, à la suite de sa demande d'être entendue, la partie requérante insiste sur le fait que l'avertissement extrait de rôle pour ses revenus de 2019 était le seul document disponible au moment de l'introduction de la demande de visa et que la requérante a fourni des fiches de paie, ainsi qu'un document relatif aux cotisations sociales. Elle invoque l'article 8 de la CEDH.

2.2. Le Conseil observe que la partie requérante se borne en réalité pour l'essentiel à réitérer les arguments de sa requête, sans formuler le moindre argument de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance prise par le Conseil, le 29 juin 2023, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, rappelés *supra* et sur lesquels il n'y a dès lors pas lieu de revenir. Or, il ressort du texte précité que le Conseil a déjà examiné dans son ordonnance précitée du 29 juin 2023, d'une part, la question des documents produits (et en particulier la problématique de la production de ses AER par le regroupant) et, d'autre part, la conformité de la décision attaquée avec l'article 8 de la CEDH.

2.3. Pour le surplus, le fait allégué à l'audience que la requérante a fourni des fiches de paie, ainsi qu'un document relatif aux cotisations sociales, non autrement explicité, ne trouve pas d'écho au dossier administratif (voir notamment au point 4. ci-dessus, la liste des pièces jointes à la demande).

3. Il résulte de tout ce qui précède (et notamment de la motivation, rappelée ci-dessus, de l'ordonnance du 29 juin 2023) que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-trois, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX